

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	23 novembre 2022	Envoyé en préfecture le 24/11/2022 Reçu en préfecture le 24/11/2022 ID : 040-244000865-20221123-20221123DC111-AR
Type séance :	Décision du Président	N° acte :	20221123DC111	
Thématique :	Culture			
Titre :	CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE « ON AVAIT DIT QU'ON SE TOUCHAIT PAS » DE LA COMPAGNIE CIRQUE COMPOST LE 4 DÉCEMBRE 2022 ET CONVENTION DE CORÉALISATION AVEC LA COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAÛ			



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
 ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE « ON AVAIT DIT QU'ON SE TOUCHAIT PAS » DE LA COMPAGNIE CIRQUE COMPOST LE 4 DÉCEMBRE 2022 ET CONVENTION DE CORÉALISATION AVEC LA COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAÛ

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*
- VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;*
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions ayant pour objet l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;*

- CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;*
- CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;*

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Moliets-et-Maû pour la diffusion du spectacle suivant :

Dimanche 4 décembre 2022 à 10h et 16h, skatepark du Pôle animation de Moliets-et-Maû
 « On avait dit qu'on se touchait » - Compagnie Cirque compost - à partir de 3 ans

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession annexé à la présente avec la compagnie des hirondelles, producteur du spectacle, et de prendre en charge le cachet artistique d'un montant de 1 632,00 € TTC.

Article 3 : en qualité d'organisateur, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud assure notamment la prise en charge directe des dépenses suivantes :

- communication : encarts publicitaires,
- paiement des droits d'auteurs,
- les ateliers parents-enfants,
- la nuitée du samedi 3 décembre 2022 pour les deux artistes, pour un montant de 304,43 € TTC.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.



Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.
ID : 040-244000865-20221123-20221123DC111-AR

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 novembre 2022

Le président

Pierre FROUSTEY



Publié le 24 novembre 2022

CONTRAT DE CESSION

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022



ID : 040-244000865-20221123-20221123DC111-AR

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :



Compagnie des Hirondelles

8 impasse Jacques Prévert 65800 Aureilhan

SIRET 82154438400034

Licence R -2020-007137 et R-2020-007148

Représentée légalement par Sylvie Anne en tant que Présidente

Ci-dessous dénommé le « **PRODUCTEUR** » d'une part

Et

Raison sociale : **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD**

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée légalement par : Monsieur Pierre Froustey

Agissant en qualité de : Président

SIRET : 244 000 865 000 91

Licence spectacle : PLATESV-R-2022-011293

Contact : service.culture@cc-macs.org

Téléphone : 05 58 41 46 66

Ci-dessous dénommé l'« **ORGANISATEUR** » d'autre part

Le Producteur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation, à savoir :

- Titre du spectacle : *On avait dit qu'on se touchait pas*
- Auteur : Cirque compost
- Durée : 45mn

Le producteur certifie ce que spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu pour la représentation, à savoir : le skatepark du Pôle Animation de Moliets-et-Maâ (40660).

Ceci exposé, il est retenu et arrêté ce qui suit :

1-Objet : L'Organisateur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, deux représentations du spectacle susnommé, dans le lieu précité :

Le dimanche 04 décembre 2022 à 10h00 et 16h00

2-Obligations du Producteur : Le **Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel attaché au spectacle, ainsi que le règlement des charges sociales relatives à ces rémunérations.

3-Obligations de l'Organisateur : L'**Organisateur** fournira le lieu en état de marche. Il déclare avoir reçu formellement connaissance des besoins techniques du spectacle faisant l'objet du présent contrat et assure être en possibilité de les satisfaire. Le lieu sera mis à la disposition des artistes 2 heures avant le spectacle.

4-Prix et règlement : L'**Organisateur** s'engage à verser au **Producteur** en contrepartie de l'objet

- **1 400 € TTC** correspondant aux frais de cession du spectacle
- **200 € TTC** correspondant aux frais de déplacement et transport des artistes
- **32 € TTC** correspondant au défraiement des artistes pour le samedi 4 au soir, soit deux repas au tarif CCSVP (16 € TTC)

Soit un total de **1 632 € TTC**, sur présentation d'une facture à l'issue des deux représentations.

L'**Organisateur** prendra en **charge directe** un logement pour la nuit du 3 au 4 décembre 2022 ainsi que le petit déjeuner du 4 décembre au matin. La commune d'accueil prendra en charge directe le déjeuner du dimanche 4 décembre 2022.

5-Assurance : L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans ces lieux.

6-Enregistrement/Photos/Diffusion : En dehors d'un usage à titre privé, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de l'objet du

présent contrat, nécessite un accord particulier passé avec le **Producteur**.

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022



7-Force majeure : Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : circonstances imprévisibles et insurmontables survenues après la signature du présent contrat.

8-Clause COVID : En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

9- Litige : En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 2022, en double exemplaire et de bonne foi

LE PRODUCTEUR

Mme Anne Sylvie présidente

L'ORGANISATEUR

**Le Président
Monsieur Pierre Froustey**

**CONVENTION DE CO-RÉALISATION
MACS/COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAÂ
SPECTACLE « DIMANCHE & CIE » 4 DÉCEMBRE 2022**

Entre les soussignées

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de Président

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : **PLATESV-R-2022-011293**

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAÂ

Adresse : place de l'Hôtel de Ville - 40660 Moliets-et-Maâ

N° SIRET : 21400187700015

Représentée par : Mme Aline MARCHAND, en sa qualité de Maire

N° de Téléphone : 05 58 48 50 13

Email : contact@mairiedemoliets.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « On avait dit qu'on se touchait pas » de la Compagnie Cirque compost

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés :

- **Skatepark du Pôle animation**
- **Salle de danse adjacente**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après le spectacle de

« On avait dit qu'on se touchait pas »

dans le cadre de la manifestation Dimanche & Cie !

Dans la commune de : **Moliets-et-Maâ (40660)**

Date : le **dimanche 4 décembre 2022 à 10h et à 16h (2 représentations)**

Proposée par la compagnie Cirque compost et produit par la compagnie des hirondelles.

Lieu : **skatepark du Pôle animation**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 45 minutes à 10h et à 16h avec l'intervention d'une compagnie (2 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 80 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ce que les praticables placés au centre du Skatepark soient déplacés pour le week-end de représentation. Ce déplacement sera assuré par le personnel de l'ORGANISATEUR LOCAL.



ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : **Cie Hirondelles / Cirque compost**
- Dîner et Nuitée du samedi 3 décembre, petit déjeuner du 4 décembre 2022
- Taxes
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants (comme indiqué dans la fiche technique Spectacle Dimanche et Cie) :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits) pour les journées du samedi 3 décembre et du dimanche 4 décembre 2022
- Mise à disposition d'1 personne pour la journée du samedi 3 décembre pour ouvrir aux régisseurs de MACS
- Mise à disposition de matériel type chaises, tables...
- Mise à disposition de points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires
- Déjeuner pour 5 personnes le dimanche 4 décembre (2 Cie / 1 intervenante atelier) / 1 commune / 1 MACS)

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.

Les recettes seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre l'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.



ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou de L'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engageant à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lieu de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail ; sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ; ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 132-41 du code pénal ; prévu dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de DAX.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

Pierre FROUSTEY
Président de MACS

Aline MARCHAND
Maire de Moliets-et-Maâ